

CH_VB 20014649 vom 2. Oktober 1986

Bundesverwaltung, 1986-10-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20014649__td_

FR: CH_VB 20014649 du 2 octobre 1986

IT: CH_VB 20014649 del 2 ottobre 1986

Volltext

2. Oktober 1986 N 1289 Konsumkreditgesetz #ST# Zehnte Sitzung - Dixième séance
Donnerstag, 2. Oktober 1986, Vormittag Jeudi 2 octobre 1986, matin 8.00 h Vorsitz -
Présidence: Herr Bundi 78.043 Konsumkreditgesetz Crédit à la consommation. Loi Siehe
Seite 158 hiervor- Voir page 158 ci-devant Beschluss des Ständerates vom 25. September
1986 Décision du Conseil des Etats du 25 septembre 1986 Differenzen - Divergences Art.
227 Abs.3 Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Art. 227 al.
3 Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Reichling,
Berichterstatter: Es scheint, dass sich unsere Beratungen zum Konsumkreditgesetz langsam
ihrem Ende nähern. Die Beratung im Ständerat hat noch vier Differenzen zu den
Beschlüssen des Nationalrates ergeben, wobei man eigentlich in zwei Fällen nur von einer
redaktionellen Differenz sprechen kann. Sie haben eine Zusammenfassung der
umfangreichen Fahne erhalten, in welcher die Differenzen aufgeführt sind. Die erste
Differenz betrifft Artikel 227, den Vorauszahlungs- vertrag. Sie finden ihn auf Seite 8 der
grossen Fahne. Im National rat hatten wir bei der letzten Beratung beschlossen, den Absatz
3 dieses Artikels in zwei Absätze aufzuteilen, um die ähnlichen Rechtsgeschäfte gegenüber
den zeitlich gestaffelten Sachlieferungen abzugrenzen. Der Ständerat hat an der früheren
Fassung festgehalten. Auch Frau Bundesrätin Kopp unterstützt die Zusammenfassung,
damit der Zusammenhang besser sichtbar gemacht werden kann. Wir beantragen Ihnen
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates. Eine materielle Aenderung ist damit nicht
verbunden. M. Darbellay, rapporteur: Il existe encore quatre divergences entre le Conseil
des Etats et le nôtre. Celles-ci touchent davantage la forme que le fond. La première et la
troisième seront traitées simultanément puisqu'elles concernent le même problème, les
articles 227 et 318m étendent l'application des dispositions relatives aux paiements
préalables, respectivement, aux ventes par acomptes aux actes juridiques permettant
d'atteindre des buts analogues, notamment aux contrats à livraisons échelonnées. Le
Conseil national avait séparé ces contrats des autres dispositions de l'article, en faisant un
deuxième alinéa 3bis, alors que le Conseil des Etats se contente de l'introduire par
l'expression «notamment aux contrats à livraisons échelonnées». Nous vous proposons
d'accepter la version du Conseil des Etats. Angenommen - Adopté 30-N Art. 318e Antrag
der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil des Etats Reichling, Berichterstatter: Bei Artikel 318e geht
es um die Wirkungen der Nichtigkeit beim Kleinkreditvertrag. Im National rat sind wir zur
Auffassung gekommen, dass sich im Fall der Nichtigkeit eines Kleinkreditvertrags die
Kreditsumme nicht in ein zinsloses Darlehen umwandeln sollte, sondern dass der
Kreditnehmer diese empfangene Summe noch mit 5 Prozent zu verzinsen habe. Der
Ständerat hielt an der für das Kreditinstitut härteren Haltung fest. Bei Nichtigkeit soll die
Kreditsumme in ein zinsloses, rückzahlbares Darlehen umgewandelt werden. Wir
beantragen Ihnen auch hier Zustimmung zum Beschluss des Ständerates. M. Darbellay,

rapporteur: L'article 318e prévoit les sanctions pour nullité de crédit. Le Conseil national avait décidé qu'en cas de nullité le preneur de crédit devait le rembourser en versant un intérêt de 5 pour cent. Tenant compte du fait qu'il n'y a pas de disposition pénale, le Conseil des Etats a estimé qu'il fallait une sanction plus sévère et il propose la suppression de cet intérêt de 5 pour cent. Le preneur de crédit se contenterait, par conséquent, de rembourser le crédit sans intérêt; la sanction pour le donneur est donc plus grave. La commission vous propose d'adhérer à la solution du Conseil des Etats. Angenommen - Adopté Art. 318m Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen - Adopté Art. 318v Abs. 1 Antrag der Kommission Er hat dabei die für Kleinkredite geschäftsübliche Sorgfalt zu wahren. Art. 318v al. 1 Proposition de la commission diligence commerciale usuelle en matière d'octroi de petit crédit. Reichling, Berichterstatter: Bei Artikel 318m handelt es sich um die gleiche Differenz wie beim Artikel 227. Herr Darbellay hat schon vorher darauf hingewiesen. Ich setze voraus, dass Sie mit dem Beschluss zum Artikel 227 auch diese Differenz bereinigt haben. Ich spreche jetzt deshalb zu Artikel 318v. Es geht hierum die Sorgfaltspflicht der Banken. Ich muss vielleicht noch vorausschicken, dass sich der Ständerat mit 19 gegen 6 Stimmen der Auffassung des Nationalrates angeschlossen hat, das Mehrfachkreditverbot sei durch eine verstärkte Sorgfaltspflicht der Banken zu ersetzen. Hingegen ist der Ständerat zur Auffassung gekommen, dass diese geschäftsübliche Sorgfalt des Kreditgebers etwas eingehender zu umschreiben sei. Sie finden diesen Text vorne auf der Fahne. In unserer Kommission hat man sich mit dieser Formulierung nicht anfreunden können. Man hätte lieber an der ursprünglichen Fassung festgehalten, ist dann aber zur Auffassung gekommen, dass man das Wort «geschäftsüblich» noch zum Kleinkredit in Beziehung bringen wolle. Ich habe deshalb im Namen der Kommission zu dieser Formulierung eine Erklärung zuhanden des Amtlichen Bulletins abzugeben, was unter dieser Sorgfaltspflicht zu verstehen ist. Der Kleinkredit ist zweifellos mit einer starken sozialen Kōm-

Droit international privé. Loi 1290 2 octobre 1986 ponente verbunden. Er ist etwas anderes als ein Geschäftskredit. Dem will man Ausdruck geben. Man will vom Kreditinstitut verlangen, dass es eine erhöhte Verantwortung bei der Kreditgewährung übernimmt. Das Kreditinstitut hat sich insbesondere über die persönlichen und wirtschaftlichen Verhältnisse des Kreditnehmers, über laufende finanzielle Verpflichtungen und über das Vorhandensein weiterer Kreditgeschäfte zu erkundigen. Es habe sich darüber Rechenschaft zu geben, ob Gewähr für die Rückzahlungsmöglichkeit vorhanden ist, ohne dass dadurch der Kreditnehmer in übermässige Schwierigkeiten gerät. Auch eine mögliche Verschlechterung der wirtschaftlichen Lage des Kreditnehmers sei sorgfältig abzuschätzen. Alle diese Faktoren seien bei der Beurteilung der Kreditsumme, bei der Beurteilung der Kreditdauer und bei der Festsetzung der Rückzahlungsraten zu beachten. Diese Gesichtspunkte wollen wir dadurch zum Ausdruck bringen, dass wir in dem auf der Fahne vorhandenen neuen Text sagen: «Er hat dabei die für Kleinkredite geschäftsübliche Sorgfalt zu wahren.» Wir wollen nicht nur von geschäftsüblicher Sorgfalt schlechthin sprechen. Die Kommission beantragt Ihnen in diesem Sinne, den Absatz 1 des Artikels 318v neu zu formulieren, womit dann allerdings nochmals eine Differenz zum Ständerat entstehen würde. Frau Bundesrätin Kopp hat sich in der Kommission dieser Formulierung angeschlossen. Sie hat mir heute morgen gesagt, dass ihr kurz nachher noch eine bessere Formulierung eingefallen sei, aber wir beantragen Ihnen nun diese Formulierung. Wenn der Ständerat noch einmal an der Mikrometerschraube drehen will, ist ihm das unbenommen. M. Darbellay, rapporteur: Vous

vous rappelez que, lors de la première procédure de divergence, nous avons remplacé l'interdiction du troisième crédit par le devoir de diligence commerciale du prêteur. Le Conseil des Etats s'est rallié à cette proposition. Il a trouvé, en revanche, une manière différente de l'exprimer. Alors que nous disions que le prêteur doit recueillir tous renseignements utiles sur le preneur, le Conseil des Etats précise: «Le donneur de crédit a le devoir de se renseigner sur la situation personnelle et économique du preneur, notamment sur ses engagements résultant d'autres crédits, avec tous les soins commandés par les circonstances et par les principes d'un octroi prudent de crédit». Le Conseil national avait adopté une formule plus simple qui est la suivante: «A cet égard, le donneur de crédit doit faire preuve de la diligence commerciale usuelle». La commission préfère la teneur de l'article selon la version du Conseil national. Cette version ne veut en rien diminuer les devoirs du donneur de crédit. Lorsque nous parlons de diligence commerciale usuelle, il s'agit, pour le donneur de crédit, de s'assurer qu'en vertu des engagements précédents le preneur de crédit sera encore en mesure de payer normalement ses mensualités, même s'il devait avoir, en cours de route, un certain nombre d'obligations qui n'existeraient pas au moment où il demande le crédit. Nous pensons cependant aller quelque peu à la rencontre du souci du Conseil des Etats en complétant notre formulation. La phrase que nous vous proposons se présente comme suit: «A cet égard, il doit faire preuve de la diligence commerciale usuelle en matière d'octroi de petits crédits». Cela pour bien montrer que, dans ce domaine-là, la diligence commerciale n'est peut-être pas seulement ce qu'elle peut être dans d'autres affaires. Nous vous invitons par conséquent à maintenir la divergence et à vous rallier à la proposition de la commission.

Angenommen - Adopté An den Ständerat - Au Conseil des Etats #ST# 82.072 Internationales Privatrecht. Bundesgesetz Droit international privé. Loi Fortsetzung - Suite Siehe Seite 1281 hiervor- Voir page 1281 ci-devant M. Petitpierre: Le groupe radical entend voter résolument l'entrée en matière. Aujourd'hui, une législation d'ensemble, cohérente, n'est pas seulement opportune, elle est devenue nécessaire. D'abord parce que nous sommes un pays dont les relations avec l'étranger sont particulièrement denses et qu'il importe que le droit applicable à ces relations soit aussi accessible, aussi prévisible, aussi cohérent que possible. Ensuite parce qu'on ne peut pas accepter définitivement l'idée - si plaisante qu'elle puisse être pour les spécialistes de la matière - que le droit international privé est un droit d'élite, une science ésotérique, pratiquement fermée au juriste moyen et a fortiori au justiciable qui ont de la peine à suivre les développements de la pratique fédérale et cantonale et qui doivent demander une consultation ou prendre le risque d'aller jusque devant le Tribunal fédéral à la pêche d'une nouvelle jurisprudence. Les parties n'y trouvent pas leur compte, les tribunaux non plus, dans la mesure où ces procédures exploratoires ajoutent encore à leur surcharge. Enfin, dans notre système de démocratie référendaire et de droit écrit, quand des règles de rang légal changent, le peuple a son mot à dire s'il le souhaite. L'évolution jurisprudentielle du droit permet de contourner les règles constitutionnelles à ce sujet. On ne saurait l'ériger en système pour tout un domaine du droit, comme celui qui nous occupe aujourd'hui. Ce serait charger dans une mesure excessive le juge d'une tâche que la constitution a clairement confiée au législateur. A ces motifs généraux d'entrer en matière s'ajoutent, pour le groupe radical, son adhésion à l'essentiel des propositions qui nous sont soumises par le Conseil fédéral et par la commission. Contrairement à ce qui a été dit et écrit ici ou là, nous ne nous soumettons pas à des juges étrangers, nous n'abandonnons pas les Suisses de l'étranger à un sort malheureux et nous ne mettons pas en danger les intérêts de notre économie. Le projet veille, au contraire, à assurer que la reconnaissance des jugements étrangers soit

subordonnée au respect des exigences de notre ordre public; que les Suisses de l'étranger ne soient pas exposés au refus de la reconnaissance à l'étranger des décisions rendues en Suisse; que les intérêts des consommateurs et des producteurs soient équitablement pris en compte. Notre groupe approuve, en particulier, les articles 111 et 117 qui fixent le for et le droit applicable aux actions des consommateurs. Nonobstant les inquiétudes qu'a pu éprouver la majorité du Conseil des Etats, il n'est pas question - M. Bonnard l'a dit hier - d'introduire subrepticement des règles matérielles de protection des consommateurs, mais simplement de définir clairement, dans les relations internationales, le cadre de l'exercice par les consommateurs de leurs droits, dont le présent projet n'accroît ni ne restreint le contenu. Le projet tient compte aussi, sur ce point, des législations des pays voisins et de la réglementation de la Communauté économique européenne. Le groupe radical approuve également la réglementation proposée pour le chapitre 11 soit pour l'arbitrage international sur lequel le Conseil des Etats avait refusé d'entrer en matière par 18 voix contre 17. Le caractère international de l'arbitrage donne à la Confédération le droit de légiférer dans un domaine - la procédure - qui sur le plan interne est en effet, pour l'essentiel, réservé aux cantons. Que la Suisse

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Konsumkreditgesetz Crédit à la consommation. Loi In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1986 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 10 Séance Seduta Geschäftsnummer 78.043 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.10.1986 - 08:00 Date Data Seite 1289-1290 Page Pagina Ref. No 20 014 649 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.